



1989-2014,
**la Convention des droits
de l'enfant, 25 ans après**

*De la défense à la promotion
de l'intérêt supérieur
et des droits de l'enfant*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



**1989-2014,
la Convention des droits
de l'enfant, 25 ans après**

*De la défense à la promotion
de l'intérêt supérieur
et des droits de l'enfant*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



Faire respecter vos droits

Editorial

AU-delà de la protection des droits, qui constitue la première des missions de notre Institution, la promotion de l'égalité et l'accès aux droits définie par la loi organique de 2011 comme *« toute action de communication ou d'information jugée opportune afin de promouvoir toute bonne pratique »*, représente pour nous un enjeu majeur.

Notre priorité doit être de considérer et de toucher les personnes les plus vulnérables, qui sont aussi souvent celles qui ont le plus de mal à connaître leurs droits et à les faire reconnaître. Au premier rang les enfants qui nécessitent impérativement une attention spécifique.

Enfant, objet de tous les amours, de toutes les émotions, de toutes les compassions. Enfant manipulé, maltraité, mis en esclavage. L'effort du monde, en particulier de la France, a vu progresser notablement la condition de tous les enfants et la réalité de leurs droits fondamentaux.

Mais il reste beaucoup à faire dans les sociétés les plus riches comme dans les plus pauvres.

C'est dans cet esprit que nous avons décidé de consacrer le rapport annuel 2014 à la Convention Internationale des droits de l'enfant.

Le rapport que vous allez lire se veut pédagogique et accessible au plus grand nombre, et devrait permettre aux enfants mais aussi aux adultes de disposer d'un outil de référence sur les droits de l'enfant.

C'est notre manière, après avoir beaucoup milité en la faveur, d'accompagner et de soutenir la signature par la France, le 20 novembre prochain, du 3^e protocole, qui permettra aux enfants eux-mêmes de s'adresser au Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Jacques TOUBON, Défenseur des droits
Geneviève AVENARD, Défenseure des enfants

Sommaire

Editorial	5
Sommaire	6
Avant-propos	9
Protéger les droits de l'enfant, une ambition internationale	9
Protéger les droits de l'enfant, une préoccupation nationale	12
La protection de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant : l'interaction entre droit national et international	13
1 Le droit à être considéré comme une personne, sujet de droits et acteur	17
1-1 La parole de l'enfant en justice	18
1-2 La parole de l'enfant dans le cadre de la protection de l'enfance	18
1-3 Les droits d'expression et de participation à la vie de la cité	20
1-4 Le droit à la protection de la vie privée	21
1-5 Le droit à une identité et à une nationalité	25

2 Le droit de grandir et de se développer : les conditions de vie, l'éducation, la culture et les soins **27**

2-1 Les enfants placés et la scolarité	29
2-2 Les enfants étrangers	30
2-3 Les enfants en situation de handicap	31
2-4 L'accès aux loisirs, aux activités culturelles et artistiques	33

3 La santé des enfants et des adolescents **35**

3-1 L'accès aux soins	36
3-2 La santé des mineurs étrangers	36
3-3 La santé des enfants et adolescents en situation de handicap	37
3-4 Les soins psychiatriques	37

4 Le droit à être protégé contre toute forme de violence **41**

4-1 La protection de l'enfance	41
4-2 La situation spécifique des Mineurs isolés étrangers	43
4-3 La justice pénale des mineurs	46
4-4 Les violences dans le cadre scolaire	49
4-5 Droits de l'enfant et conflits armés	50

Conclusion **53**

Avant-propos

Protéger les droits de l'enfant, une ambition internationale

Au lendemain de la première guerre mondiale, en 1924, la Société des Nations proposait le premier texte international sur les droits de l'enfant, la Déclaration de Genève. Ce texte non contraignant pour les Etats affirme la responsabilité des adultes à l'égard des enfants et reconnaît leur spécificité. En 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme inscrivait timidement dans le droit international le respect dû aux enfants et la reconnaissance de leurs droits spécifiques. Enfin, la Déclaration des droits de l'enfant, texte également non contraignant, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1959, évoque pour la première fois la notion d'intérêt de l'enfant.

1989

La première « Année internationale de l'enfant » amorcée en 1979 le long chemin – plus de dix ans de débats et de travaux – qui aboutira à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée par les Nations unies le 20 novembre 1989. Ce traité international, contraignant pour les Etats signataires, consacre le statut de l'enfant dans le droit international. Les Etats deviennent directement responsables du respect des éléments essentiels à la vie d'un enfant et se substituent aux parents en cas de défaillance.

Comme le définit son article premier : « *Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

De façon novatrice, la CIDE reconnaît l'universalité des droits qu'elle prévoit à tous les enfants du monde, filles ou garçons, quel que soit leur lieu de résidence. Ces enfants sont tous sujets de droit et titulaires de droits fondamentaux dont ils peuvent réclamer l'application à leur profit. Elle contient 54 articles qui consacrent l'ensemble des droits civils et politiques des enfants, ainsi que tous leurs droits économiques, sociaux et culturels. Elle reconnaît notamment le rôle essentiel joué par les parents et plus généralement par la famille dans les soins apportés à l'enfant et prévoit également la protection et la promotion des droits des enfants handicapés, des enfants issus de minorités et des enfants réfugiés.

La CIDE repose sur 4 principes fondamentaux qui commandent la mise en œuvre de l'ensemble des droits qu'elle prévoit : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement ainsi que le respect de l'opinion de l'enfant sur les questions qui l'intéressent.

Cette Convention réunit à ce jour la quasi-totalité des Etats membres des Nations Unies, à l'exception, notable, des Etats-Unis, de la Somalie (Etat défaillant) et du Soudan du Sud (Etat nouveau-né en 2011). Bien que d'autres textes internationaux garantissent les droits de l'enfant, ce texte est le seul à aborder tous les aspects des droits de l'enfant.

QU'EST-CE QUE L'INTERÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT (ISE)?

L'article 3 § 1 de la CIDE énonce que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Plusieurs autres articles de la CIDE font référence à l'intérêt supérieur de l'enfant (tout comme d'autres textes internationaux tels que la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant de 1996 ou la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000).

Cette notion n'est cependant définie par aucun texte national ou international. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en charge de veiller à la bonne application de la Convention par les Etats, a toutefois précisé, dans une observation générale (n° 14) de 2013, que l'ISE « *vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant* ». De plus, il est à noter que la version française de la CIDE diffère de la version anglaise qui parle de « *best interests of the child* » : l'adjectif « *supérieur* » semble donc devoir être compris dans le sens du meilleur intérêt de l'enfant et non nécessairement comme un intérêt supérieur à tous les autres.

Ainsi, contrairement aux trois autres principes fondamentaux de la CIDE qui s'énoncent comme des droits subjectifs de l'enfant, l'ISE est un **principe général** qui, bien qu'exempt d'une définition précise, gouverne l'interprétation et la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention et qui doit guider toute les normes politiques et décisions des autorités qui affectent les enfants. L'ISE est également une **notion dynamique** qui varie, évolue et qui doit s'adapter à la situation, au contexte, à l'environnement géographique et culturel de chaque enfant.

La mise en œuvre de ce principe nécessite d'effectuer une évaluation de l'ISE : soit par une évaluation de l'impact direct ou indirect des décisions existantes ou à venir sur les enfant ; soit par l'évaluation de l'intérêt de l'enfant au cas par cas en tenant compte des facteurs concrets ou particuliers liés à la vie et à la personnalité de l'enfant (âge, maturité, ...), mais également des facteurs liés au contexte particulier de l'affaire (pays, culture, ...) et l'équilibre de chaque intérêt par rapport aux autres.

Les Nations Unies ont par la suite adopté trois protocoles facultatifs à la Convention afin de renforcer la protection des enfants contre l'exploitation, notamment sexuelle,

dans le cadre des conflits armés et, plus récemment, en leur permettant de saisir le comité spécialisé de l'ONU pour dénoncer une atteinte portée à leurs droits.

LES TROIS PROTOCOLES ADDITIONNELS À LA CIDE

Protocole N° 1

Le premier, entré en vigueur le 18 janvier 2002, porte sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les États s'engagent notamment à qualifier ces activités comme des infractions, à les réprimer pénalement et à assurer une protection aux enfants victimes de ces actes.

Protocole N° 2

Le deuxième, entré en vigueur le 12 février 2002, concerne l'implication des enfants dans les conflits armés. Les États prennent l'engagement de prohiber l'engagement volontaire en dessous de 16 ans et à prendre des mesures pour empêcher l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés autres que l'armée étatique.

La France a ratifié les deux protocoles additionnels le 5 février 2003. Tous les pays qui ont ratifié la Convention n'ont pourtant pas ratifié ces protocoles.

Protocole N° 3

A la différence de nombreux traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme, la Convention n'avait pas prévu que les enfants, ou les adultes agissant en leur nom, puissent s'adresser directement au Comité des droits de l'enfant de l'ONU pour faire valoir leurs droits. Pour combler cette lacune, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 9 décembre 2011 un troisième protocole qui établit une procédure de plainte en cas de violation d'un droit protégé par la Convention. Il met en place un mécanisme inédit par lequel le mineur ou son représentant peut porter plainte contre une violation de ses droits, en fonction de son âge et de son degré de maturité. Le Comité doit prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant ne soit pas soumis à une pression abusive de celui qui, le cas échéant, pourrait agir en son nom. Ce protocole, entré en vigueur le 14 avril 2014, comptait, en octobre 2014, 46 États signataires et 14 États parties. La France le signera à son tour le 20 novembre 2014. Il n'entrera toutefois en vigueur qu'après sa ratification par le Parlement.

Protéger les droits de l'enfant, une préoccupation nationale

La France a été parmi les premiers pays d'Europe à signer la CIDE puis l'a ratifiée en juillet 1990. A la même époque, le Conseil de l'Europe invitait « *les Etats membres à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de nommer un médiateur spécial pour les enfants, qui pourrait les informer de leurs droits, les conseiller, intervenir et, éventuellement, ester en justice des poursuites en leur nom* » (recommandation du Conseil de l'Europe n° 1121 (février 1990)).

En mai 1998, afin d'évaluer les applications et les effets de la Convention des droits de l'enfant sur le droit et les pratiques françaises, le Président de l'Assemblée nationale, Laurent Fabius, installe une commission d'enquête parlementaire dont les conclusions « *Droits de l'enfant, de nouveaux espaces à conquérir* » sont adoptées à l'unanimité. Parmi différentes préconisations émerge l'idée

de créer un « Médiateur des enfants », dont l'utilité a été démontrée dans d'autres Etats européens.

2000

La loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 institue en France un Défenseur des enfants, autorité administrative indépendante, « *chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé* », à l'instar de la CIDE.

En 2011, cette mission, étendue à la défense et à la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant, est dévolue à une nouvelle autorité constitutionnelle indépendante, **le Défenseur des droits dont l'un(e) des adjoint(e)s conserve expressément le titre de défenseur(e) des enfants.**

LE DÉFENSEUR DES DROITS

Par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 insérant un article 71-1 dans la Constitution et par les lois organique et ordinaire du 29 mars 2011, l'autorité constitutionnelle indépendante du Défenseur des droits a été instaurée, réunissant les missions autrefois exercées par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), et la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS). Les lois organique (n° 2011-333) et ordinaire (n° 2011-334) du 29 mars 2011 mettent en application ces dispositions et précisent le statut, les missions, les pouvoirs et les moyens mis à disposition de cette nouvelle institution.

Ainsi, le Défenseur des droits a pour missions, d'une part, **la protection des droits et libertés** qu'il accomplit par le traitement des réclamations qu'il reçoit. A ce titre, il est chargé de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, mais aussi de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations, ainsi que de promouvoir l'égalité et de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Le Défenseur des droits a d'autre part une mission préventive de **promotion des droits et de l'égalité** qui s'étend à l'ensemble de ses champs de compétences.

Cette mission consiste à intervenir en amont des ruptures d'égalité et des atteintes aux droits et vise à faire évoluer les pratiques afin qu'elles soient en conformité avec la loi.

Pour chacune de ses missions, sauf en matière de relation avec les services publics, le Défenseur des droits bénéficie du conseil et de l'appui de trois adjoints, nommés sur proposition du Défenseur et pour la durée de son mandat, par décret du Premier ministre. Il bénéficie également de l'appui d'un Délégué général à la Médiation avec les services publics. L'un des adjoints est défenseur (e) des enfants.

En outre, il préside trois collèges pilotés par ses adjoints et chargés d'apporter leur expertise dans l'examen de questions nouvelles en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de discrimination et de promotion de l'égalité, et de déontologie de la sécurité.

De plus, le Défenseur des droits dispose d'un réseau de près de 400 délégués bénévoles assurant des permanences sur l'ensemble du territoire et chargés d'instruire, dans le cadre du règlement amiable, des réclamations en matière de relation avec les services publics, de droits de l'enfant et de discriminations.

La protection de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant : l'interaction entre droit national et international

L'article 44 de la Convention organise les modalités de respect de ses stipulations par les États signataires. Il leur impose ainsi de présenter au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, dans les deux ans après l'adhésion puis tous les cinq ans, un rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées et les progrès réalisés dans l'application de ces droits. Ils doivent également indiquer les obstacles qui les en empêchent. Ce Comité est composé de 18 experts

indépendants issus de différents pays. Il se réunit trois fois par an à Genève pour examiner les rapports.

Le cinquième rapport périodique de la France sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs sera examiné en 2015, à l'occasion de la 70^e session du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

LA CIDE ET LE JUGE

La reconnaissance et l'effectivité des droits protégés par la Convention passent également par la voie judiciaire.

En effet, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 en France, la Convention internationale des droits de l'enfant, traité international, dispose d'une autorité supérieure aux lois nationales conformément à l'article 55 de la Constitution. Cependant, pour que ses stipulations soient reconnues d'effet direct, et donc directement invocables par un requérant devant le juge, deux conditions doivent être réunies : ces dispositions ne doivent pas avoir « *pour objet exclusif de régir les relations entre Etats* » et elles ne doivent nécessiter « *l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers* ». Les juridictions doivent donc examiner au cas par cas le contenu d'un traité international pour déterminer l'effet direct ou non de chacune de ses dispositions.

Dès 1993, le Conseil d'Etat a reconnu l'applicabilité directe de certains articles comme l'article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 16 sur la protection de la vie privée et l'article 37 sur la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Il a, en outre, estimé que la Convention ne créait d'obligations qu'à la charge des Etats. A partir de 2005, la Cour de cassation a également admis que plusieurs dispositions de la Convention étaient directement applicables devant les juridictions françaises et que les particuliers pouvaient l'invoquer. Ainsi en est-il de l'article 3 concernant l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 12 sur le droit de l'enfant à s'exprimer sur toute question qui le concerne. Désormais, les plus hautes juridictions françaises ont donc une position commune sur l'applicabilité de la notion centrale de la Convention internationale des droits de l'enfant aux termes de laquelle, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Enfin, il faut noter qu'en mai 2013, le Conseil constitutionnel a porté au rang constitutionnel la notion d'intérêt de l'enfant en s'appuyant sur les exigences du « *dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946* » qui prévoit que « *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ».

Parallèlement, le Défenseur des droits et la Défenseure des enfants ont la charge d'assurer, en toute indépendance, le suivi de l'application de la Convention sur notre territoire. C'est pourquoi l'institution remettra également son propre rapport d'appréciation au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Son premier objectif est d'établir un recensement des mesures mises en œuvre dans notre pays depuis 2009, date du dernier examen de la situation de la France, à la suite des recommandations

finales formulées par le Comité des droits de l'enfant, puis d'émettre des préconisations afin de pallier l'éventuelle insuffisance des mesures adoptées.

Le Défenseur des droits soumettra son prochain rapport en 2015. Ce sera le troisième rapport présenté par l'Institution vingt-cinq ans après l'adoption et la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant et quinze ans après la création du défenseur des enfants.

L'IMPLICATION DU DÉFENSEUR DES DROITS AUX NIVEAUX EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Outre le suivi de l'application de la CIDE sur le territoire, le Défenseur des droits s'implique aux niveaux européen et international en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant.

Ainsi, il est membre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la francophonie (AOMF) dont il assure le secrétariat permanent. L'association a adopté, en octobre 2012, la résolution de Tirana, qui appelle au renforcement des compétences des médiateurs et Ombudsmans concernant la protection de la promotion des droits de l'enfant et à la mise en place de mécanismes indépendants de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Par la suite, l'AOMF a créé en 2013 un Comité sur les droits de l'enfant, qui regroupe 13 institutions francophones, placé sous la présidence de la Défenseure des enfants.

Par ailleurs, le Défenseur des droits et la Défenseure des enfants participent au Réseau européen des ombudsmans pour enfants (European Network of Ombudspersons for Children, ENOC) qui rassemble 43 institutions publiques indépendantes. Ce réseau favorise des échanges institutionnels avec les organisations gouvernementales européennes et internationales sur l'état des droits et du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une force de proposition pour leur amélioration. Il permet également d'instaurer des relations directes entre les homologues nationaux et régionaux des pays membres de l'Union européenne. La dernière conférence annuelle d'ENOC, qui s'est tenue en octobre 2014, a consacré ses travaux à l'impact de l'austérité et de la pauvreté sur la mise en œuvre des droits de l'enfant. Les travaux menés au sein de l'Institution ont contribué à nourrir la réflexion du réseau selon laquelle une attention particulière doit être portée aux effets immédiats et à long terme de la pauvreté sur ces personnes en devenir que sont les enfants.

En cette période anniversaire, il a été fait le choix de présenter de manière synthétique les principaux droits fondamentaux inscrits dans la CIDE et de dresser un bilan de l'action conduite par le Défenseur des droits et

la Défenseure des enfants : droit à être considéré comme une personne à part entière, droit à se développer et à grandir, droit à être protégé, en garantissant la prise en considération de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

1

Le droit à être considéré comme une personne, sujet de droits et acteur

DES DROITS À L'EXPRESSION, À LA PARTICIPATION, AU RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

Les articles 12 et 13 de la Convention sur les droits de l'enfant ont pour finalité de permettre à l'enfant, sujet de droit à part entière, d'être acteur de sa vie et de se préparer à sa future vie d'adulte et de citoyen.

ARTICLE 12 DE LA CIDE

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

ARTICLE 13 DE LA CIDE

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

1-1 La parole de l'enfant en justice

L'enfant a le droit d'être informé et de participer aux décisions judiciaires le concernant ainsi que le droit de s'exprimer en justice à partir du moment où il est doté de « discernement ». Plusieurs dispositions législatives ou réglementaires prévoient expressément ce droit.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a introduit le droit, pour l'enfant capable de discernement, d'être entendu dans le cadre d'une procédure qui le concerne. L'article 388-1 du code civil a été modifié en conséquence et le décret 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice est venu préciser les modalités d'application de cet article.

En conséquence, dans toute procédure concernant un mineur, si celui-ci demande à être entendu, cette audition est obligatoire sauf si ce mineur n'est pas capable de discernement. Cette demande peut se faire à tous les stades de la procédure. Le juge a également l'obligation de s'assurer que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat. Son audition doit faire l'objet d'un compte-rendu dans le respect de l'intérêt de l'enfant et celui du contradictoire.

En matière pénale, à tous les stades de la procédure, le mineur doit être assisté d'un avocat¹. L'enregistrement audio-visuel de la parole des mineurs auteurs est obliga-

toire². L'audition des enfants victimes d'infraction sexuelle ou de mauvais traitement doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel afin de limiter le nombre d'auditions et de limiter les risques de variations dans les récits³.

Il faut toutefois reconnaître que l'exercice de ce droit rencontre encore des limites. Les enfants sont dépendants de l'information qui leur est donnée par leurs parents concernant leur droit à être entendus. En outre, leur audition dépend de l'évaluation par le juge de leur capacité de discernement. Or, le magistrat ne peut pas vérifier ce discernement avant l'audience faute de rencontrer l'enfant en amont. De fait, le seul critère de l'âge est trop souvent retenu alors qu'il ne correspond pas toujours aux capacités réelles de l'enfant. En outre, des disparités de pratiques sont constatées d'une juridiction à l'autre.

Sur la base des nombreuses situations dont il a été saisi, le Défenseur des droits a consacré, en 2013, son rapport thématique « L'enfant et sa parole en justice », à l'examen de l'application concrète de ces droits, tant au plan civil que pénal, qu'il soit auteur ou victime. Il a abordé les conditions de l'expression de l'enfant et du recueil de sa parole, le devenir de cette parole, l'accompagnement apporté à l'enfant, avec, en référence constante, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

1-2 La parole de l'enfant dans le cadre de la protection de l'enfance

Lors d'un placement, l'enfant ou l'adolescent doit pouvoir être informé de sa situation et donner son avis sur cette décision qui le concerne⁴.

En cas de mesure judiciaire, l'enfant est systématiquement entendu par le juge des enfants qui recueille son opinion et ses sentiments afin d'apprécier son intérêt.

1. Article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945

2. Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

3. Article 706-52 du code pénal introduit par la loi du 17 juin 1998, circulaire du 20 avril 1999

4. Loi du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale

Il doit également être informé qu'il peut être assisté d'un avocat et de ses possibilités de faire appel de la décision du juge des enfants.

De manière plus globale, l'Aide sociale à l'enfance a la responsabilité d'élaborer pour tout enfant qu'elle prend en charge un projet pour l'enfant (PPE) centré sur l'intérêt de l'enfant et ses droits⁵.

L'enfant n'en est toutefois pas co-signataire et se trouve trop peu associé à l'élaboration de ce projet qui le concerne et qui doit fixer des objectifs pour sa vie quotidienne et son avenir, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Une enquête réalisée par les services du Défenseur des droits en 2014 sur la mise en place des PPE montre d'im-

portantes disparités entre les quelques 70 départements ayant répondu. Une constante est néanmoins apparue : lorsqu'ils existent, les PPE ne sont pas co-signés par les enfants, ceux-ci se trouvant d'une manière générale insuffisamment associés à l'élaboration d'un projet qui les concerne pourtant directement et qui doit fixer des objectifs pour leur vie quotidienne et leur avenir.

Le rapport 2013 avait déjà mis en évidence, chez les adolescents ayant été entendus au cours des évaluations des mesures les concernant, le sentiment de ne pas avoir été écoutés, d'être mal informés sur celles-ci, peu reconnus comme légitimes par les différents intervenants et confrontés à des difficultés pour convaincre ces derniers de leur point de vue.

RAPPORT « LA PAROLE DE L'ENFANT EN JUSTICE » : LES 10 PROPOSITIONS DU DEFENSEUR DES DROITS⁶

1. **Présumer le discernement à tout enfant qui demande à être entendu par le juge dans une procédure qui le concerne.**
2. **Mettre en place sur tout le territoire des unités d'assistance à l'audition afin d'offrir aux enfants victimes la garantie d'être auditionnés et accompagnés par des professionnels :** policier, gendarme, médecin, dans les meilleures conditions psychologiques et juridiques, la qualité de l'audition ayant un retentissement sur la procédure.
3. **Engager à l'échelle nationale une évaluation de l'utilisation effective des enregistrements des auditions de mineurs victimes par les professionnels auxquels ils sont destinés.**
4. **Conférer à l'enfant témoin qui est actuellement « hors garanties procédurales » un statut juridique précis qui garantisse des droits et prenne en compte la vulnérabilité due à sa minorité.**
5. **Promouvoir activement auprès des enfants et adolescents des éléments d'information et de compréhension d'une « justice adaptée aux enfants »** afin qu'ils soient en mesure de connaître les processus judiciaires, les droits qui sont les leurs, la façon de les exercer et les accompagnements dont ils peuvent bénéficier.
6. **Faire connaître à l'enfant avec pédagogie ce que devient la parole qu'il a exprimée devant la justice.** Le magistrat, l'avocat de l'enfant, le délégué du procureur ou

5. Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

6. Le texte intégral de ce rapport est consultable sur le site internet du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr/ites/default/files/upload/rapport-enfant-2013_web.pdf

les services éducatifs auraient à expliquer oralement à l'enfant les décisions judiciaires des procédures qui le concernent dans des termes clairs, adaptés à sa compréhension. Inciter les juges aux affaires familiales, sous l'impulsion de la chambre de la famille, à harmoniser leurs pratiques afin d'éviter des inégalités de traitement entre les enfants, d'assurer le respect du principe du contradictoire, de protéger l'enfant contre l'instrumentalisation de ses propos.

7. **Compléter le statut actuel de l'administrateur ad hoc** afin de clarifier ses missions, de renforcer sa formation, son indépendance et ses obligations qui sont autant de gages pour l'enfant d'une représentation satisfaisante.
8. **Organiser des formations continues interdisciplinaires et adaptées pour tous les professionnels en contact avec l'enfant dans le cadre judiciaire** (magistrats, avocats, force de l'ordre...) afin de les sensibiliser aux spécificités de l'approche de l'enfant, de créer entre eux une culture et des pratiques professionnelles partagées.
9. **Développer des outils permettant une meilleure connaissance de ces situations** et notamment intégrer dans l'appareil statistique du ministère de la Justice les statistiques nationales concernant les décisions judiciaires prises à l'occasion des séparations parentales – divorces ou séparations – ainsi que toute autre procédure judiciaire concernant l'enfant.
10. **Signer et ratifier le 3^e Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant** qui établit une procédure de plainte pour violation des droits des enfants auprès du comité des droits de l'enfant de l'ONU.

1-3 Les droits d'expression et de participation à la vie de la cité

Depuis 1989, différentes lois d'orientation sur l'école ou l'éducation ont consacré la liberté d'expression des collégiens et lycéens avec pour objectif de « *les préparer à leurs responsabilités de citoyens* ».

Citons pour l'illustrer, la mise en place d'instances communes aux collèges et lycées : les délégués de classe⁷, dont certains sont élus au conseil d'administration de l'établis-

sement ou sont présents au conseil de discipline ou au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. Beaucoup d'élèves regrettent toutefois le manque de préparation à ces fonctions et le manque de reconnaissance accordée par l'institution scolaire à ceux qui les assument⁸.

En outre, différentes initiatives visant la participation des jeunes ont vu le jour : le Parlement des enfants, créé

7 Décret 85-24 du 30 août 1985

8 Rapport 2009 de la Défenseure des enfants « Parole aux jeunes »

en 1994, en partenariat entre le Ministère de l'Éducation nationale et la présidence de l'Assemblée nationale qui mobilise chaque année des classes de CM2. Le prix des droits de l'homme René Cassin est organisé en partenariat avec la Commission nationale consultative des droits de l'Homme afin de récompenser les meilleurs projets d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'Homme réalisés dans les établissements d'enseignement publics ou privés.

Le Défenseur des droits a été saisi de plusieurs situations individuelles d'enfants qui avaient été exclus de leur établissement d'enseignement privé sans qu'ils aient pu s'exprimer ou que soit tenu un conseil de discipline. Afin d'améliorer la prise en compte du contradictoire et les conditions d'expression de l'enfant, le Défenseur des droits devrait rendre publique prochainement une recommandation sur l'organisation des procédures disciplinaires dans l'enseignement privé sous contrat.

LES JEUNES AMBASSADEURS DES DROITS AUPRES DES ENFANTS (JADE)

Depuis plusieurs années, le Défenseur des droits a développé le programme des Jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants (JADE). Ces jeunes, volontaires du service civique, accomplissent une mission durant l'année scolaire afin de promouvoir les droits des enfants, les rôles et missions du Défenseur des droits auprès des enfants, essentiellement au collège. Les enfants rencontrés par les JADE se sentent plus largement concernés par des questions liées au droit de vivre en famille, à la protection de la vie privée et à la protection contre toute forme de violences qui correspondent à des droits rappelés dans la Convention. Bénéficiant d'un tutorat exercé par des délégués territoriaux de l'Institution, les JADE ont rencontré en 2013 plus de 30 000 enfants.

1-4 Le droit à la protection de la vie privée

ARTICLE 16 DE LA CIDE

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 17 DE LA CIDE

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

ARTICLE 42 DE LA CIDE

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

L'article 16 de la Convention relatif à la protection de la vie privée, est l'un de ceux qui ont été intégrés le plus rapidement au droit national. En effet, dès 1993, le Conseil d'Etat a reconnu qu'il était directement applicable.

De nombreuses situations de la vie courante, l'utilisation des nouveaux moyens de communication et de traitement des données peuvent restreindre l'intimité et l'espace personnel de l'enfant et de l'adolescent.

C'est le cas notamment des enfants placés en institution, qui vont vivre en collectivité et, d'une manière générale, des enfants confiés dans le cadre de la protection de l'enfance qui ne bénéficient pas toujours de la confidentialité s'agissant de leur situation à l'école.

Dans le secteur de la santé, la « Charte européenne de l'enfant hospitalisé » rappelle que « *l'intimité de chaque enfant doit être respectée. Il doit être traité avec tact et compréhension en toutes circonstances* ».

Mais le droit à la protection de la vie privée se heurte aujourd'hui de plus en plus fortement à l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux par les enfants, au-delà même de la diffusion plus ou moins consentie d'informations personnelles : nomadisation des usages favorisée par les évolutions technologiques constantes des outils numériques, imbrication des contenus et des supports, mondialisation des échanges et des utilisations des données personnelles recueillies par les outils numériques, abaissement spectaculaire de l'âge des premiers contacts avec internet (à partir de 4-5 ans), extension du numérique au domaine scolaire...

Une coopération internationale entre les Etats est seule à même d'établir des réglementations respectueuses de la vie privée, de la liberté de pensée et de la protection contre les violences et de permettre dans le même temps aux enfants un égal accès à ces technologies, riches de potentialités en matière d'éducation, d'enseignement et de culture.

A cet égard, le Comité des droits de l'enfant a consacré pour la première fois sa journée de débat général, tenue le 12 septembre 2014, au thème : « Les médias et les droits de l'enfant ».

Le Défenseur des Droits était présent à cette occasion, cette problématique ayant été abordée dans son rapport 2012, intitulé « Enfants et écrans : grandir dans un monde numérique ».

ENFANTS ET ÉCRANS : LES PISTES DU RAPPORT

- **Instaurer une co-régulation des politiques du numérique en direction des enfants et des adolescents grâce à une plateforme de réflexion, de proposition et d'intervention rassemblant l'ensemble des acteurs publics et privés du numérique.**
- **Rendre visible sur tous les sites les modalités de signalement des contenus illicites et des contenus ou comportements inappropriés.**
- **Intégrer le droit au déréférencement au règlement européen actuellement en préparation.**
- **Faire reconnaître aux mineurs le droit à une protection renforcée de leur vie privée – droit à l'oubli, droit au déréférencement.**
- **Inciter au niveau international les acteurs privés du numérique à l'autorégulation pour renforcer la protection des enfants.**
- **Développer une politique de recherche pluridisciplinaire et indépendante concernant les usages, les effets et les conséquences de la généralisation du numérique pour les enfants.**
- **Assurer une formation effective aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE), des principaux acteurs intervenant auprès des enfants (professeurs, éducateurs, animateurs...) abordant aussi bien la sensibilisation aux risques, les informations sur les systèmes de protection, que l'accès à la culture et à la connaissance.**
- **Former davantage et systématiquement les policiers et gendarmes à la spécificité des procédures (recueil de plaintes, recherche de preuves) liées à la cyber délinquance dans laquelle des mineurs peuvent être impliqués en tant qu'auteurs ou victimes.**
- **Modifier la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, afin d'y intégrer l'obligation dans toutes les publicités d'indiquer que ces jeux sont interdits aux moins de 18 ans.**
- **Elaborer un texte législatif afin de donner une portée contraignante aux recommandations existantes afin de protéger les enfants des publicités insérées dans les jeux vidéo.**
- **Etendre à la chaîne Arte, les dispositions mises en place et promues par le CSA en matière de protection des enfants et des adolescents vis-à-vis « des programmes des services de communication audiovisuelle susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental... etc.**

AIDER CHAQUE ENFANT À CONNAÎTRE SES DROITS : UNE PRIORITÉ DU DÉFENSEUR DES DROITS

L'article 42 de la Convention insiste sur l'obligation de faire connaître leurs droits auprès des enfants et par eux-mêmes : « *Les États s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants* ».

L'article 17 consacre le droit des enfants à recevoir une information diversifiée et juste et impose aux États de veiller à ce que les enfants aient accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.

L'enfant doit être préparé à assumer les responsabilités de la vie dans « une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ».

Dans cet esprit, le Défenseur des droits s'est donné pour priorité de développer l'information des enfants sur leurs droits à l'occasion du 25^e anniversaire de cette Convention, en complément du programme JADE.

A chaque âge, un outil adapté a été élaboré : ainsi, un jeu des sept familles familiarise les 5-10 ans aux droits de l'enfant. La famille Mempômial, Chuipatouseul ou Mempapeur entraînent les enfants, de manière ludique, à la découverte de leurs droits fondamentaux avec des illustrations de leur vie de tous les jours. Ce jeu est en libre téléchargement sur le site internet du Défenseur des droits.

Pour les 10-15 ans, une affiche présentant les 12 droits fondamentaux de l'enfant et de l'adolescent a été créée avec le concours d'un jury d'enfants. Cette affiche est diffusée par le Ministère de l'Éducation nationale dans tous les collèges de France et le Défenseur des droits a également organisé une large diffusion spécialement auprès des maisons d'accueil d'enfants de l'Aide sociale à l'enfance. Cette affiche est en libre téléchargement sur le site internet du Défenseur des droits.

Le but est que chaque enfant connaisse les droits qui lui sont reconnus mais également qu'il puisse identifier si, lui-même ou l'un de ses camarades, se trouve dans une situation problématique et qu'il sache comment agir.

Par ailleurs, le Défenseur des droits a apporté son soutien à la consultation 2014 des 6-18 ans organisée par l'UNICEF France auprès de 11 232 enfants et adolescents. Trois questions du

questionnaire ont été consacrées à la connaissance du Défenseur des droits par les enfants et adolescents. Même s'il reste un travail important sur ce point, les résultats sont encourageants pour une institution seulement âgée de trois ans :

- près de quatre enfants sur dix interrogés connaissent l'institution du Défenseur des droits ;
- près de un sur deux sait qu'il existe une Défenseure des enfants auprès du Défenseur des droits.
- un sur deux sait que s'il est en difficulté, il peut s'adresser directement et gratuitement au Défenseur des droits.

Il est à noter cependant que les saisines directement adressées par les enfants au Défenseur des droits représentent moins de 6 % des cas alors que ceux-ci sont les principaux intéressés. Parmi les pistes d'amélioration, la refonte du site Internet de l'Institution est en cours avec un espace spécifique dédié aux enfants.

1-5 Le droit à une identité et à une nationalité

ARTICLE 7 DE LA CIDE

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

ARTICLE 8 DE LA CIDE

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Le droit à l'identité est consacré aux articles 7 et 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui insistent essentiellement sur l'importance d'attribuer rapidement un nom au nouveau-né, sans toutefois fixer de règles en la matière. La détermination du nom doit seulement respecter les principes de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si, pour une raison quelconque, un enfant n'a pas été enregistré ou que les registres ont été perdus, l'Etat doit réparer cette défaillance. Une fois que l'enregistrement de tous les éléments de l'identité est effectué, il incombe à l'Etat de protéger l'identité de cet enfant. Les droits à l'identité et à la nationalité sont étroitement imbriqués. L'attribution d'une nationalité est fondamentale car elle crée un lien formel de rattachement entre l'individu et l'Etat.

L'enregistrement de la naissance de l'enfant et l'attribution de sa nationalité lui octroient une capacité juridique et lui apportent une protection adaptée, ainsi il aura accès aux différents services dont il a besoin pour se développer et construire sa vie et son avenir. A l'inverse, un enfant sans identité sera invisible aux yeux de la société et ne bénéficiera pas d'une protection et des services sociaux essentiels à son développement.

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de difficultés en ce domaine. En particulier, au cours des trois dernières années, il a eu connaissance d'une dizaine de cas d'enfants nés dans le cadre d'une gestation pour autrui (GPA). La difficulté résidait principalement dans l'impossibilité de pouvoir obtenir la transcription de leur acte de naissance, avec de graves conséquences concernant leur nationalité.

2

Le droit de **grandir** et de **se développer**: les conditions de vie, l'éducation, la culture et les soins

Grandir et se développer passe par un niveau de vie suffisant et par l'accès à l'éducation, à la culture ainsi qu'une bonne santé physique et psychique.

ARTICLE 27 DE LA CIDE

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

ARTICLE 28 DE LA CIDE

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
 3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

ARTICLE 29 DE LA CIDE

Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:
 - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
 - c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
 - d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
 - e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

2-1 Les enfants placés et la scolarité

Les conditions dans lesquelles vivent les enfants et adolescents confiés à la protection de l'enfance se révèlent peu propices à la poursuite de leur scolarité. En 2011, dans son rapport « Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits », le Défenseur des droits regrette que la connaissance générale de la trajectoire scolaire de ces enfants reste insuffisante et que leurs parcours apparaissent chaotiques si bien qu'une grande partie de ces jeunes présente un niveau scolaire plus faible que ceux du même âge. La multiplicité des placements, les

allers et retours entre leurs familles et les placements, ne favorisent ni la stabilité, ni la valorisation des études. De plus, la prise en charge s'interrompant à 18 ans, ces jeunes se trouvent de fait à ne pas pouvoir envisager des études longues. Afin d'entrer rapidement sur le marché du travail, ils choisissent donc massivement des études courtes et suivent un apprentissage deux fois et demi plus souvent que leurs condisciples. Leur accès à l'autonomie se déroule dans une période brève, parfois précipitée et se fait en général sans appui familial.

LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Les départements d'outre-mer (DOM) cumulent les difficultés sociales avec quelques nuances entre eux⁹. **La Guadeloupe et la Martinique** se distinguent par une part très élevée d'enfants vivant en famille monoparentale (44 et 45 %) et d'enfants dont le parent de référence est au chômage de longue durée (19 et 17 %) ; 39 et 35 % des enfants ont leur parent de référence sans diplôme ; 28 et 30 % vivent en logement surpeuplé, cet indicateur devant être considéré avec précaution eu égard aux conditions de logement dans les DOM.

A la Réunion, 20 % des enfants ont leur parent de référence au chômage de longue durée. La moitié de ces parents sont non diplômés. 32 % des enfants vivent en famille monoparentale.

La Guyane présente un contexte particulier puisqu'elle accueille une part élevée d'immigrés. Avec 59 %, soit 6 enfants sur dix, la part d'enfants d'origine sociale défavorisée y est la plus élevée des départements français. Ainsi, 64 % des enfants ont leur parent de référence non diplômé. 62 % habitent un logement surpeuplé. 20 % ont leur parent de référence au chômage de longue durée. 40 % vivent dans une famille monoparentale.

9 « Une analyse territoriale de l'échec scolaire », et « D'un département à l'autre : l'environnement familial et social des enfants », Géographie de l'école N° 11, 2014, Ministère de l'Éducation nationale.

2-2 Les enfants étrangers

Les enfants arrivés en France, seuls ou en famille, sans parler le français, ainsi que les enfants du voyage, bénéficient d'une scolarité adaptée avant de rejoindre une classe correspondant à leur cursus. Lorsque ces jeunes arrivent en France à l'âge de 16 ans ou plus, ils ne sont pas toujours scolarisés, la scolarité n'étant alors plus obligatoire.

Le Défenseur des droits a formulé en décembre 2012 une recommandation concernant les mineurs isolés étrangers (MIE)¹⁰, les plus âgés étant parfois placés dans un hôtel avec le risque d'être écartés de l'école ou d'une formation et de ne bénéficier que d'un suivi éducatif succinct. Il a également été amené à adresser des recommandations sur le même sujet à certaines collectivités locales.

Le Défenseur des droits a été saisi de la situation des mineurs isolés étrangers, par un collectif d'associations qui mettait en cause l'accueil, l'évaluation et la prise en charge de ces jeunes par les services de l'aide sociale à l'enfance ainsi que par une association habilitée¹¹.

Ainsi, à travers les situations individuelles dont le Défenseur des droits a été saisi dans ce département, et au regard des nombreuses investigations réalisées par ses services, force est de constater que les mineurs isolés étrangers en errance peinent à être pris en charge et ne bénéficient pas des mesures de protection et d'accompagnement prévues par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Conscient du nouvel enjeu qui entoure l'application de la circulaire du 31 mai 2013 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, et partant de ses recommandations générales du 19 décembre 2012, le Défenseur des droits formule en conséquence un certain nombre de constats et de propositions d'amélioration.

Il arrive que des familles étrangères ne puissent scolariser leurs enfants du fait de refus d'inscriptions arbitraires relevant de la discrimination. Le Défenseur des droits a été régulièrement saisi de situations dans lesquelles des enfants étrangers ne parvenaient pas à accéder à des conditions normales de scolarisation et se voyaient notamment refuser l'inscription en école primaire par les services municipaux. Ceux-ci arguaient que les familles n'étaient pas domiciliées dans la commune ou n'avaient pas de titre de séjour valide ou que les enfants n'étaient pas vaccinés. Les enfants de la communauté rom ou de

nationalité roumaine ou bulgare, demeurant, ou non, dans des abris de fortune sont particulièrement concernés.

Prenant en considération les informations recueillies par ses services, le Défenseur des droits a recommandé aux préfets de procéder à l'inscription de ces enfants sur les listes des écoles de la commune¹².

Le Défenseur des droits a également traité de situations dans lesquelles des enfants habitant dans des abris de fortune étaient scolarisés mais rassemblés dans des classes séparées.

¹⁰ <http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDE-2012-179.pdf>

¹¹ <http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDE-2014-127.pdf>

¹² Circulaire n° 2012-141/142/143 du 20/10/2012 ministère de l'Éducation nationale

Le Défenseur des droits s'est saisi d'office de la situation des enfants demeurant dans des campements situés sur le territoire de la ville de X., le 28 janvier 2013, scolarisés au sein d'une classe située en dehors d'un établissement scolaire.

Le Défenseur des droits a adressé plusieurs courriers, tant au maire de la commune qu'au directeur académique des services de l'Éducation nationale ainsi qu'au recteur, afin de recueillir leurs observations quant aux modalités transitoires de prise en charge scolaire de ces enfants et connaître l'état exhaustif des effectifs scolaires dans la ville de X, relevant par ailleurs le caractère stigmatisant de ce mode de scolarisation, en dehors d'un établissement scolaire.

Après échange de correspondances et une visite sur place d'un délégué du Défenseur des droits, n'ayant pas obtenu de réponses satisfaisantes quant à la fermeture de cette classe transitoire ni d'éléments de calendrier quant à l'affectation des enfants dans les écoles de la commune, le Défenseur des droits a pris une décision reconnaissant le caractère stigmatisant de ce type de scolarisation et demandant la fermeture immédiate de cette classe.

Le 15 mai 2013, le directeur académique des services de l'éducation nationale a informé le Défenseur des droits de la fermeture de la classe et précisé la liste des affectations des élèves dans les écoles de la commune.

2-3 Les enfants en situation de handicap

ARTICLE 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte

tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Avec une hausse de près de 80 % depuis 2005, la scolarisation des enfants en situation de handicap a connu une évolution positive dans notre pays.

Ces résultats doivent toutefois être nuancés car, malgré les moyens importants qui y ont été consacrés, de nombreux élèves handicapés doivent encore surmonter divers obstacles dont les principaux tiennent aux faiblesses de l'accompagnement spécialisé, au manque de préparation des équipes enseignantes et aux difficultés persistantes en matière d'accessibilité.

En outre, la situation reste sans solution pour des milliers d'enfants et d'adolescents qui, depuis de longues années, ne peuvent être accueillis dans un établissement spécialisé correspondant à leur handicap. Contraints de vivre à domicile, ils se trouvent écartés de l'instruction et de la vie sociale, outre que leurs parents ne bénéficient pas de dispositifs d'aide aux aidants ou de périodes de répit.

Faute de pouvoir concrétiser les décisions d'orientation prises par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), de nombreuses familles désorientées et épuisées ont saisi le Défenseur des droits. Celui-ci a

plusieurs fois alerté et adressé des courriers aux ministres concernés insistant sur le fait que, faute de places disponibles en établissement médico-social, des milliers d'enfants et d'adolescents trop handicapés pour être scolarisés en milieu ordinaire se trouvaient sans solution lors de la rentrée scolaire et étaient privés de leur droit fondamental à l'éducation.

A la suite d'une plainte de parents déplorant de ne pas trouver un lieu d'accueil éducatif pour leur fillette, le Défenseur des droits a été missionné par le tribunal administratif de Montpellier, en octobre 2014, afin d'examiner « *les conditions dans lesquelles (...) dans le respect de ses droits fondamentaux, l'enfant (une fillette autiste de 9 ans qui « souffre d'une pathologie lourde ») pourrait être accueillie en milieu scolaire et/ou hospitalier* ». L'enfant vient d'être accueillie dans une institution adaptée.

Le Défenseur des droits a contribué activement au rapport du groupe de travail piloté, par ailleurs, par Denis Piveteau sur cette question, intitulé « *Zéro sans solution* » et qu'il souhaite que le rapport soit suivi d'effets.

LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP ET LE DROIT A L'ÉDUCATION: « DES PROGRÈS MAIS PEUT MIEUX FAIRE »

A la suite d'un appel à témoignages, en 2013, le Défenseur des droits relève l'insuffisance des réponses apportées en matière d'accompagnement adapté du jeune par une auxiliaire de vie scolaire (AVS). Insuffisance quant à sa durée de présence, sa formation adaptée au type de handicap, sa pérennité, qui constituent des obstacles majeurs pour une scolarité réussie. Au vu des observations réalisées, les enfants les plus concernés sont ceux porteurs de troubles envahissants du développement, de troubles du langage ou de la parole mais aussi des enfants polyhandicapés. Sur l'ensemble des enfants handicapés scolarisés, 37 % le sont à temps partiel, 6 fois sur 10 parce que le temps de présence de l'AVS est trop restreint. Le Défenseur des droits est intervenu pour améliorer l'aménagement des horaires d'examen pour les élèves handicapés ainsi que la gratuité de l'enseignement à distance. Il a réussi des médiations sur des cas individuels comme, par exemple, faire accepter un enfant sourd lors d'un voyage de classe.

2-4 L'accès aux loisirs, aux activités culturelles et artistiques

ARTICLE 31 DE LA CIDE

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Des inégalités territoriales et sociales perdurent dans l'accès aux différentes formes de loisirs et de vacances. Ainsi, le Défenseur des droits a été saisi de nombreuses réclamations concernant le temps périscolaire, plus spécifiquement liées à des situations de handicap.

Les enfants handicapés rencontrent en effet des difficultés pour partager les activités périscolaires ou extrascolaires le plus souvent faute d'accessibilité et d'accompagnement. En 2012, le Défenseur des droits a recommandé de mettre en place « un cadre normatif définissant les conditions d'accueil et de prise en charge des enfants handicapés dans les structures d'accueil collectif de loisirs »¹⁴. Il avait précédemment recueilli des témoignages de parents sur l'accès aux activités périscolaires des enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire (en maternelle ou en primaire) ou en établissement médico-social. Selon l'enquête du Défenseur des droits, seuls 66 % des enfants handicapés scolarisés accèdent à la cantine, cette proportion augmentant avec l'âge.

Seulement 35 % de ces enfants participent aux activités de loisirs, activités culturelles ou sportives, une fois encore par manque d'accompagnement adapté, de transport adapté et d'aménagement des activités. Il conviendrait d'inclure l'accompagnement des temps périscolaires dans

la durée de prise en charge des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et de sensibiliser les organisateurs de ces activités aux contraintes rencontrées par ces enfants. Le Défenseur des droits a saisi à deux reprises le ministre de l'Éducation nationale avant la rentrée scolaire de septembre 2014.

Enfin, s'agissant des activités culturelles et artistiques, il doit être rappelé que le Défenseur des droits est membre de plusieurs instances de régulation et de contrôle : la commission de classification cinématographique, la commission de contrôle des publications pour la jeunesse, le programme européen « Internet plus sûr ».

En février 2013, le Défenseur des droits a ainsi demandé que les bandes annonces diffusées avant les films soient soumises au même processus de classification que les films ; que ces décisions de classification soient portées clairement à la connaissance des publics et que la diffusion de bandes annonces interdites à certains publics soit systématiquement proscrite avant un film tous publics. Il a adressé cette recommandation au ministre de la Culture, à la Fédération nationale des cinémas français et à l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité. En effet, certaines de ces bandes annonces présentent, sans mise en garde préalable ou référence à une signalétique, des scènes de violence ou d'actes sexuels, inappropriées pour un jeune public¹⁵.

LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS DANS LE SPORT

Le Défenseur des droits a été saisi de la situation de jeunes de moins de 12 ans résidant en France, parfois nés en France mais de nationalité étrangère, qui ne pouvaient obtenir une licence de sport amateur. Considérant qu'il s'agissait d'une pratique discriminatoire et d'une atteinte aux droits de l'enfant, le Défenseur, dans une décision MLD-MDE 2014-48, a recommandé à la Fédération française de football, au ministre des Sports et à la Fifa « d'envisager une réglementation plus appropriée pour garantir la protection des mineurs qui ne comporte pas de risques de discriminations ». Il a enjoint le club concerné de réformer ses règles. Cette recommandation doit permettre de lutter contre le trafic de jeunes mineurs étrangers dans le football.

En janvier 2013, il a également publié un Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport, avec le ministère de la Jeunesse, du Sport et de la Vie associative.

¹⁴ Décision MLD/2012-167.

¹⁵ http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision_mde-2013-17.pdf

3

La santé des enfants et des adolescents

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:
 - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
 - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
 - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
 - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
 - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
 - f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

3-1 L'accès aux soins

En France, globalement, les enfants ont accès aux soins hospitaliers, à des consultations de médecine de ville si leurs parents bénéficient de la CMU, au suivi de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la médecine scolaire. Mais certaines catégories rencontrent des difficultés particulières pour accéder aux soins en fonction de l'état de leurs droits et de ceux de leurs parents à la couverture maladie.

L'augmentation de la fréquentation des urgences hospitalières est constante, pour tous les âges de la vie, passant de 14 millions de passages en 2002 à 18,7 millions en 2012, dans les 736 points d'accueil des urgences de la France métropolitaine et des DOM (y compris Mayotte)¹⁶. On compte 110 structures d'urgences pédiatriques relevant du service public ou du privé non lucratif. Les enfants de moins d'un an ont le taux de recours aux urgences le plus élevé : 2 enfants de moins d'un an pour mille, et 1,3 enfant

pour mille entre un et quatre ans. Un jeune adolescent sur mille (10-14 ans) fréquente les urgences, dans plus de la moitié des cas pour de la traumatologie.

Diverses associations soutenant les droits des enfants malades ont alerté le Défenseur des droits en rappelant qu'une Charte européenne de l'enfant hospitalisé, qui définit les droits des enfants et adolescents hospitalisés, avait été rédigée par plusieurs associations européennes dès 1988.

En 2014, le Défenseur des droits a donc lancé un groupe de travail « *Enfant et hôpital* » qui a pour objectif de recueillir des avis auprès de différents acteurs : représentants de parents, associations, représentants de structures de soins entre autres, afin d'élaborer des propositions pour améliorer les conditions d'accueil, de soins et de bien-être de l'enfant à l'hôpital et de permettre à l'enfant de trouver facilement une information sur ses droits dans ce domaine.

3-2 La santé des mineurs étrangers

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de la situation de jeunes étrangers qui voient leur minorité contestée et se trouvent parfois brutalement écartés du dispositif de protection de l'enfance. Ils entrent alors en errance, sont fragilisés, exposés à des risques sanitaires, confrontés parfois à de lourds problèmes de santé qu'ils ne peuvent soigner, les hôpitaux demandant une autorisation du représentant légal. Le Défenseur des droits recommande que le projet de vie d'un mineur isolé étranger soit déterminé en fonction de son intérêt supérieur afin d'apprécier ses besoins en termes de protection, de soins

et d'accompagnement. Il s'appuie sur la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe de 2007 concernant « les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés ».

Le Défenseur des droits a également attiré l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés à effectuer un suivi exact des vaccinations des enfants habitant dans des abris de fortune. Soumis à des expulsions durant lesquelles les carnets de santé peuvent être perdus ou détériorés, ces enfants risquent d'être trop ou pas assez vaccinés.

16 DREES, Urgences, *Etudes et Résultats*, n°889, juillet 2014

3-3 La santé des enfants et adolescents en situation de handicap

L'accès aux soins de santé non liés à leur handicap reste difficile pour les enfants et les adolescents handicapés. Ces obstacles sont multiples, variés, de complexité différente selon l'âge et le type de handicap.

Un premier obstacle tient au manque d'accessibilité des bâtiments et à leur aménagement. Par exemple, certains enfants présentant un handicap psychique peuvent être angoissés de devoir attendre les soins dans une salle des urgences hospitalière, bruyante et encombrée.

La prise en charge et le suivi somatique (médecine générale et pédiatrique, bucco-dentaire, gynécologique, ophtalmologique, diététique) sont globalement insuffisants.

L'attention portée au repérage et à l'identification de la douleur, pas assez soutenue, est compliquée par le manque de connaissances et de formation des soignants sur les spécificités du ressenti et de l'expression de la douleur particuliers à certains enfants handicapés : troubles de l'intégration sensorielle, difficultés de contact, de langage. Il arrive que des manifestations soient interprétées comme des troubles du comportement alors qu'elles traduisent une expression de la douleur.

3-4 Les soins psychiatriques

Les troubles mentaux toucheraient environ 10 % des adolescents de 15 à 19 ans. Le nombre d'enfants suivis au plan national a doublé en quinze ans.

La nécessité d'améliorer le repérage et la prise en charge des troubles psychiatriques chez l'enfant et l'adolescent a été affirmée depuis plusieurs années, avec, notamment, la publication de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'adoption de divers plans autisme depuis 2008 et plusieurs plans de santé mentale dont le dernier couvre la période 2011-2015. En dépit de cela, ces troubles demeurent trop souvent mal connus et diagnostiqués tardivement. En outre, le secteur hospitalier se trouve confronté à une démographie médicale extrêmement défavorable.

La pédopsychiatrie présente des lacunes qui fragilisent les soins : dépistages tardifs, délais d'attente de plusieurs

semaines dans les lieux de consultation publics (CMPP voire CMP), urgences psychiatriques mal adaptées aux adolescents et centres de crises peu nombreux. Les structures de soins au long cours manquent de places.

De plus, à partir de l'âge de 16 ans, les adolescents sont hospitalisés dans les services de psychiatrie adultes où ils sont exposés à des conditions de vie et de soins et à une promiscuité qui ne leur sont pas favorables.

Le Défenseur des droits a ainsi été saisi de situations dans lesquelles de jeunes adolescents de 11-13 ans étaient hospitalisés durablement en service d'adultes et n'avaient pu recevoir des soins adaptés par manque de places dans des services destinés aux adolescents, ou faute de service de pédopsychiatrie existant sur place (ce qui est le cas en Guyane). La prise en compte de ces territoires (DOM, Mayotte) par les plans de santé mentale demeure encore très insuffisante.

Dès 2001, à l'initiative de la Défenseure des enfants, les Maisons des adolescents (MDA) se sont développées sur tout le territoire métropolitain et les DOM. En 2013, elles étaient au nombre de 100. Ces structures novatrices offrent un accueil direct et une écoute pluridisciplinaire à

tous les adolescents éprouvant des difficultés d'intensité variable, momentanées ou plus durables, dans un espace de proximité qui doit permettre au jeune de s'y rendre facilement et d'y être entendu.

LES EFFETS DE LA PAUVRETÉ SUR LA SANTÉ DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Dans les domaines de la prévention et du financement de soins coûteux, les inégalités liées à la pauvreté sont les plus marquées. 23 % des collégiens scolarisés en zone d'éducation prioritaire sont en surcharge pondérale, contre 17 % dans les autres collèges. En matière de santé bucco-dentaire, 42 % des enfants issus d'une famille d'ouvrier, ont au moins deux dents cariées contre 20 % des enfants dont un parent est cadre. Il en est de même pour les troubles de la vision. Les familles les plus modestes ne consultent pas à titre préventif ou recourent trop tardivement aux soins faute d'un remboursement suffisant.

Les plafonds d'accès à la CMU-C et à l'ACS (accès à des complémentaires de qualité) ont été relevés en juillet 2013. Cependant la couverture des soins optiques, dentaires et audio-prothétiques couverts par la CMU-C n'est pas améliorée, ce qui contribue à limiter les soins apportés aux enfants.

L'état de santé des enfants et adolescents placés à l'Aide sociale à l'enfance ou suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse a fait l'objet de peu d'observations. Alors que ces enfants devraient être parmi les mieux suivis, ils sont ceux pour lesquels les évaluations manquent le plus, tant sur leur santé actuelle que sur leur devenir. En conséquence, l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) a souhaité disposer d'études sur cette question. L'enquête menée en Loire Atlantique,¹⁸ publiée en juin 2014, montre que « du simple chiffrage des enfants concernés à l'évaluation de leur santé, le déficit de savoirs est patent ». Si les enfants observés étaient globalement dans un état de santé physique équivalent à la moyenne des enfants du département, l'étude montrait qu'en revanche leur santé psychique était plus inquiétante, en lien avec les conditions de vie antérieure, l'instabilité, la fragilité de la vie familiale, les séparations auxquelles ils avaient été confrontés.

18 « La santé des enfants accueillis en établissements de protection de l'enfance, l'exemple de la Loire-Atlantique », Catherine Sellenet, ONED, 2014

LA SITUATION DE MAYOTTE (Décision MDE 2013-87¹⁹)

Le Défenseur des droits, qui dispose de délégués présents sur l'ensemble du territoire, départements et collectivités d'Outre-mer compris, a été sensibilisé dès sa prise de fonction, aux difficultés de toutes natures rencontrées dans le 101^e département de la République française. Les mouvements sociaux qui se sont déroulés à Mayotte au mois d'octobre 2011 ont donné lieu à la première saisine d'office du Défenseur des droits au titre de sa compétence en matière de déontologie de la sécurité. Il a reçu de nombreuses réclamations et a suivi celles précédemment instruites par la Halde et la Défenseure des enfants, qui s'était rendue sur place en octobre 2008. Ainsi, il est apparu au Défenseur des droits que la priorité consistait à proposer des pistes d'action pour apporter des réponses à la situation particulièrement alarmante réservée aux mineurs présents sur le sol mahorais, en particulier les mineurs étrangers. Le Défenseur des droits a donc formulé 12 recommandations visant à apporter des réponses d'urgence en proposant des moyens dédiés pouvant être mobilisés pour protéger les droits des mineurs étrangers isolés sur le territoire de Mayotte.

Depuis janvier 2014, Mayotte dispose du statut européen de « région ultrapériphérique », ce qui y rend applicable le droit européen. Dans plusieurs décisions, le Défenseur des droits a demandé la pleine application de l'ordonnance du 31 mai 2012 qui offre une base légale d'accès de tous les enfants au système public de soins, la mise en place de l'Aide médicale d'Etat (AME) ou d'une couverture médicale équivalente. En effet, bien que depuis une décision du Conseil d'Etat en 2006 les enfants ne peuvent plus être exclus du bénéfice de l'AME sur le fondement du critère de résidence, cette disposition n'est pas appliquée à Mayotte alors que le caractère discriminatoire de cette pratique a été dénoncé. Le Défenseur des droits demandait également l'affiliation directe à la sécurité sociale pour les mineurs isolés et les enfants dont les parents se trouvent en situation irrégulière. La Caisse de sécurité sociale de Mayotte interprète de façon restrictive les conditions d'affiliation, ce qui en prive des enfants français ou étrangers en situation régulière. Ayant constaté les conditions sanitaires alarmantes, notamment un taux de mortalité infantile supérieur à celui de l'hexagone, un retard vaccinal, une dénutrition, un surcroisement des structures de soins, le Défenseur des droits a préconisé l'adoption de mesures d'urgence en matière de soins.

¹⁹ http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision_mde-2013-87.pdf

²⁰ Loi du 21 décembre 2001

4

Le droit à être **protégé** contre toute forme de violence

ARTICLE 19 DE LA CIDE

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

4-1 La protection de l'enfance

Après la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, la loi du 5 mars 2007 a réformé en profondeur la protection de l'enfance en France en mettant l'accent sur la prévention et en mettant l'enfant au cœur du dispositif de protection grâce à une prise en charge adaptée et diversifiée.

Elle poursuit trois principaux objectifs :

- renforcer la prévention qui repose, d'une part, sur la PMI à laquelle est donnée une compétence dans le domaine de la prévention sociale et médico-sociale

beaucoup plus marquée qu'auparavant (article L. 2112 du code de la santé publique), d'autre part, sur la médecine scolaire (article L. 541-1 du code de l'éducation) ;

- réorganiser les procédures de signalement avec la création dans chaque département d'une cellule chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être (article L. 226-3 du CASF) permettant aux professionnels intervenant pour la protection de l'enfance dans les domaines sociaux, médico-sociaux ou éducatifs de

mettre en commun leurs informations et d'harmoniser leurs pratiques ;

- diversifier les modes de prise en charge des enfants : possibilité d'accueils ponctuels ou épisodiques hors de la famille sans pour autant qu'il s'agisse d'un placement en établissement ou en famille d'accueil.

Dans un article à valeur de principe général (article L. 112-4 du CASF), la loi définit trois exigences qui doivent guider les décisions concernant l'enfant en matière de protection de l'enfance, à savoir :

- l'intérêt de l'enfant ;
- la prise en compte de ses besoins fondamentaux, déclinés en besoins physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ;
- le respect de ses droits (en référence à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant²¹).

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été octroyés par la loi organique du **29 mars 2011**, le **Défenseur des droits**, peut se saisir d'office des situations de mauvais traitements infligés à des enfants portées à sa connaissance. Il s'est ainsi saisi d'office de la

situation de la petite Marina, décédée en août 2009 sous les coups de ses parents, condamnés à 30 ans de réclusion criminelle avec une période de sûreté de 20 ans pour actes de torture et barbarie ayant entraîné la mort de leur fille, alors que les professionnels connaissaient cette enfant et avaient eu de réelles préoccupations à son sujet depuis de longs mois.

Il a alors diligenté, en juin 2013, une mission confiée à Alain Grevot, délégué thématique, qui avait pour but de déterminer les raisons pour lesquelles la situation de l'enfant victime avait pu échapper à la vigilance des différents dispositifs (social, santé, police...) et n'avait pu faire l'objet de mesures qui auraient pourtant dû assurer sa sécurité. Le rapport final a été rendu en juin 2014. Le Défenseur des droits a tout particulièrement relevé les fortes disparités territoriales constatées dans la mise en œuvre de la loi de 2007, l'insuffisance des mesures de prévention, le manque de coopération entre les acteurs, ainsi qu'une culture professionnelle du maintien premier des liens familiaux. Il a ainsi été amené à rappeler la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre de diverses auditions devant le Parlement auxquelles il a lui-même, ou la Défenseure des enfants, participé.

QUELQUES PRÉCONISATIONS DU RAPPORT MARINA

1. Clarifier par une circulaire l'interprétation opérationnelle de la loi du 7 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et son articulation avec le code de procédure pénale (article 40-1) dans les cas de suspicion de maltraitance et d'une manière plus générale de « particulière gravité de l'état de l'enfant ».
2. Dans le cas de suspicion de maltraitance, permettre de conduire, pendant une période limitée, des investigations conjointes associant enquête de police ou de gendarmerie et évaluation socio-éducative en temps limité.
3. Rappeler la nécessité de rendre effectives les formations communes en matière de protection de l'enfance, en application de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
4. Définir un document de référence présentant les modalités des enquêtes préliminaires police/gendarmerie.
5. Systématiser la mise en place sur tout le territoire d'unités d'accueil médico-judiciaire.

²¹ Cette même loi a introduit dans le CASF les dispositions de l'article 3 de la CIDE en posant, dès l'article 1er, les priorités de la protection de l'enfance : « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant ».

6. Introduire la possibilité pour la Cour d'assises de prononcer le retrait de l'autorité parentale à l'égard d'une fratrie (article 378 du code civil).
7. Préconiser que tous les conseils généraux organisent systématiquement un accompagnement autour des enfants nés « sous le secret » et reconnus ensuite par au moins un de leur parent.
8. Développer un centre de ressources sur la maltraitance.

4-2 La situation spécifique des Mineurs isolés étrangers

ARTICLE 2 DE LA CIDE

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Amorcé au début des années 1980, le mouvement d'exil de mineurs isolés étrangers vers la France s'est accéléré depuis le milieu des années 1990. Les données chiffrées restent lacunaires tant au niveau de leur origine que du nombre, les estimations variant de 4 000 à 9 000²².

Depuis sa création, le Défenseur des droits a été saisi de la situation de très nombreux mineurs isolés étrangers en errance sur le territoire national, qui ne parviennent pas à être pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et ne bénéficient donc pas d'une mesure de protection.

²² Source rapport Isabelle Debré 2008

Se référant à l'article 2 de la CIDE qui pose le principe de non-discrimination et à l'observation générale n° 6 du 1^{er} septembre 2005 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies précisant « *que la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'Etat* », le Défenseur des droits a eu l'occasion de rappeler qu'il considère que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute autre considération et entend rappeler qu'un mineur isolé étranger est avant tout un mineur vulnérable.

En conséquence, les dispositions de l'article 375 du Code civil qui prévoient que « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement*

compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public », de même que celles de l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles qui disposent que « *la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* », doivent s'appliquer à ces mineurs.

Le Défenseur des droits a notamment publié le 19 décembre 2012 une décision portant recommandations générales, qu'il a adressée notamment au ministre de la Justice et à l'Assemblée des départements de France (ADF).

Décision n° MDE/2012/179 portant sur le premier accueil des mineurs isolés étrangers (MIE), leur prise en charge dans le dispositif de protection de l'enfance, les spécificités attachées au contenu de leur prise en charge et les modalités de leur accompagnement au moment de leur majorité.

Le Défenseur des droits rappelle :

- que l'Etat Français est lié par les obligations découlant de la CIDE à l'égard des MIE comme il l'est à l'égard de tout enfant présent sur son territoire ;
- que les MIE doivent être considérés comme des enfants, bénéficiant à ce titre de la protection prévue par les dispositions nationales et internationales applicables à cette population particulièrement vulnérable, avant d'être appréhendés comme étant de nationalité étrangère ;
- que ce principe est applicable aux MIE comme à tout enfant présent sur le territoire national et doit prévaloir à tous les stades de sa prise en charge et servir de support à toute décision le concernant ;
- qu'un mineur seul et étranger, arrivant en France sans représentant légal sur le territoire et sans proche pour l'accueillir, doit être considéré comme un enfant en danger et relève, à ce titre, du dispositif de protection de l'enfance.

En conséquence, la recommandation indique :

- qu'une évaluation complète de la situation des MIE par les services sociaux éducatifs doit intervenir avant toute convocation, audition ou présentation systématique à la police de l'air et des frontières, en vue de vérifier l'identité des jeunes concernés et

- leur minorité, la pratique contraire laissant préjuger d'une fraude et faisant peser sur ces jeunes une suspicion préjudiciable à leurs démarches futures ;
- que l'appréciation de l'authenticité des documents d'état-civil dont peut être détenteur un MIE doit être établie conformément aux prescriptions fixées par l'article 47 du Code civil et que celui-ci bénéficie pleinement des garanties procédurales s'attachant à la contestation de cette authenticité ;
 - que les tests d'âge osseux, compte-tenu de leur fiabilité déficiente eu égard à d'importantes marges d'erreur, ne peuvent à eux seuls servir de fondement à la détermination de l'âge du MIE, les résultats de tels examens ne devant constituer qu'un élément d'appréciation parmi d'autres à la disposition du juge des enfants. A défaut, le Défenseur des droits recommandait qu'une disposition légale soit adoptée, prévoyant que le doute profite systématiquement au jeune et emporte la présomption de sa minorité ;
 - que ce processus d'évaluation doit être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et mené de manière bienveillante, par des professionnels qualifiés ayant reçu une formation complémentaire à la problématique des MIE et maîtrisant les techniques d'entretien adaptés à l'âge, au sexe de l'enfant, en présence, dès que cela s'avère nécessaire, d'un interprète ;
 - qu'en cas de contestation sur la minorité ou sur la situation d'isolement du MIE, une audience doit avoir lieu dans les meilleurs délais devant le juge des enfants, afin que ce dernier statue rapidement sur son besoin de protection et ordonne les mesures nécessaires qui en découlent ;
 - qu'une prise en charge éducative adaptée des MIE devait être mise en place dès l'évaluation de leur situation par le service compétent, afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être physique et psychologique dans un milieu propice à leur développement.

Cette recommandation a été suivie par la signature, le 31 mai 2013, par la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'une circulaire relative aux modalités d'accueil et d'évaluation des mineurs isolés étrangers. Selon les termes de cette circulaire, chaque jeune étranger isolé se déclarant mineur doit bénéficier d'une mise à l'abri pendant cinq jours le temps qu'une évaluation de sa situation soit réalisée, selon un principe de présomption de minorité. Le même jour a été conclu un protocole entre l'État et l'ADF, rappelant que les mineurs isolés étrangers sont avant tout des mineurs en danger relevant, à ce titre, de la protection de l'enfance.

Un an après l'entrée en vigueur de circulaire, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) s'est autosaisie conformément à l'article 2 du décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 pour rendre un avis sur la situation des MIE présents sur le territoire national. Dans cet avis, en date du 26 juin 2014, sont relevées les carences qui n'ont pu être comblées – ou qui ont été suscitées – par les orientations énoncées dans cette circulaire. À cette occasion, la Commission insiste particulièrement sur la nécessité d'assurer la pleine effectivité des droits de ces mineurs et formule des recommandations en vue de faire évoluer le cadre normatif français, insuffisant en l'état actuel pour garantir à ces jeunes une protection optimale.

4-3 La justice pénale des mineurs

ARTICLE 37 DE LA CIDE

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

ARTICLE 40 DE LA CIDE

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
 - a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
 - b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
 - ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et

- bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:
- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles

seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

En France, le traitement pénal des mineurs en matière de sanction s'est toujours distingué de celui des adultes. L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante a consacré cette démarche en affirmant la primauté de l'éducatif sur le répressif.

Avec le souci de ne pas attendre un passage à l'acte pour engager un soutien éducatif de nature à pallier les carences parentales relevées, l'ordonnance n° 58-1301 du

23 décembre 1958 sur l'assistance éducative a consacré la compétence du juge des enfants concernant l'enfance en danger. Il s'agissait d'éviter que des enfants en situation familiale difficile ne tombent dans la délinquance. Y est également consacrée l'idée qu'avant d'être un enfant délinquant, l'enfant est d'abord un enfant en danger.

Le 22 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies présentait ses observations à la France, dont un certain nombre concernaient la justice pénale applicable aux enfants. Il engageait l'État français:

- à appliquer pleinement les normes internationales concernant la justice pour mineurs, en particulier les

articles 37 b), 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'ensemble de règles des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;

- à renforcer les mesures de prévention, notamment en insistant sur le rôle des familles et des communautés afin de contribuer à l'élimination des facteurs sociaux qui amènent les enfants à entrer en contact avec le système de justice pénale, et à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la stigmatisation ;
- à accroître les ressources financières, humaines allouées au système de justice pénale et veiller à ce qu'elles soient suffisantes et adaptées ;
- à ne recourir à la détention, y compris la garde à vue et la détention provisoire, qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible ;
- à veiller à ce que le placement en détention, lorsqu'il a lieu, soit conforme à la loi et aux normes internationales ;
- à ne pas traiter les enfants âgés de 16 à 18 ans différemment des enfants de moins de 16 ans ;
- à développer l'utilisation des mesures de réinsertion et des peines de substitution à la privation de liberté,

telles que la déjudiciarisation, la médiation, la mise à l'épreuve, l'accompagnement psychologique, les services d'intérêt général ;

- à veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi aient accès à l'aide juridique gratuite ainsi qu'à des mécanismes de plainte indépendants et efficaces ;
- à améliorer les programmes de formation aux normes internationales pertinentes pour tous les professionnels travaillant dans le cadre du système de justice pénale.

L'institution du Défenseur des droits est particulièrement attachée à la spécificité de la justice des mineurs et plusieurs décisions sont venues rappeler les obligations des institutions publiques en la matière. Les professionnels de la protection de l'enfance sont couramment confrontés au manque de lisibilité de l'ordonnance du 2 février 1945, dont certains articles sont tombés en désuétude, et au constat d'une dispersion de l'ensemble des textes civils et pénaux en la matière. Une réforme de l'ordonnance de 1945 s'impose et vient d'être engagée par le ministère de la Justice. Le Défenseur des droits a eu l'occasion lors des consultations conduites par la Garde des Sceaux, de rappeler la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Décision MDE-MLD 2013-15²⁵

Saisi par l'Observatoire international des prisons de l'incarcération d'un mineur âgé de moins de treize ans, le Défenseur des droits, après avoir rencontré l'intéressé, alerté les procureurs compétents et étudié la procédure judiciaire, a formulé diverses recommandations afin de garantir les droits des mineurs dans le cadre de la procédure pénale, tenant en particulier à la détermination de leur âge, à leur prise en charge à l'issue des mesures judiciaires ou d'enquête, à l'alignement des règles concernant l'exécution provisoire des peines d'emprisonnement sur celles des majeurs, aux garanties devant entourer la mise à exécution des peines d'emprisonnement.

25 http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision_mde-mld-2013-15.pdf

Décision MDS-MDE-2013-40²⁶

Le Défenseur des droits a été saisi par un parlementaire d'une situation relative, d'une part, aux conditions dans lesquelles un mineur âgé de 9 ans a été auditionné et a fait l'objet d'un relevé anthropométrique dans une brigade de gendarmerie, et d'autre part au contenu du rappel à la loi qui lui a été adressé. Le Défenseur des droits a ainsi constaté que les gendarmes concernés avaient manqué de discernement en décidant de convoquer et d'auditionner un mineur de 9 ans. Des recommandations ont été adressées à la Garde des Sceaux, au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Défense.

4-4 Les violences dans le cadre scolaire

La violence à l'école est une suite de micro événements dont l'accumulation détériore le climat des établissements et la qualité des relations entre les jeunes et entre eux-mêmes et les adultes. La relation entre le climat scolaire, lié aux réponses apportées par l'institution aux victimes comme aux agresseurs, la qualité des apprentissages et la violence à l'école a été largement établie par des recherches internationales.

L'enquête « victimisation et climat scolaire 2012-2013 », auprès des personnels de l'enseignement du second degré

et des élèves, révèle que 17 % des enseignants d'éducation prioritaire ont « très souvent » rencontré de la violence dans leur établissement, ce qui n'est le cas que de 4 % des autres enseignants. A l'école primaire, 89 % des élèves se sentent « bien ou très bien ». 10 % des élèves du primaire et des collèges « souffrent de victimisation répétée » (3 à 5 faits par an). Les violences exercées par les enseignants sont peu évoquées, bien que le Défenseur des droits ait été saisi à plusieurs reprises de tels faits.

26 http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decisions/decision_mds-2013-40.pdf

LA CYBER-VIOLENCE

Favorisée par la généralisation des usages d'internet auprès des jeunes, des adultes et des administrations, la cyber-violence utilise les outils numériques (ordinateur, téléphone portable), la multiplicité de services auxquels ils donnent accès, en s'appuyant sur le fonctionnement d'internet : diffusion large, rapide, permanente, accès aisé à des informations personnelles et anonymat.

Les messages de cyber harceleurs – anonymes, sous une fausse identité ou pseudonymes – incluent parfois des attaques racistes, xénophobes, sexuelles. Bien que tous les cyber-harcèlements ne se produisent pas dans le cadre scolaire, 40 % des élèves déclarent avoir été victimes d'une agression en ligne, 3 fois plus souvent pour les filles.²⁷

Le Défenseur des droits a été saisi de plusieurs cas graves de cyber-harcèlement qui ont eu de lourdes conséquences sur l'adolescent visé mais que, ni la police, ni l'Éducation nationale, ni la justice n'ont reconnu comme victime.

4-5 Droits de l'enfant et conflits armés

ARTICLE 38 DE LA CIDE

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

²⁷ « De la maternelle au baccalauréat : Climat scolaire et prévention des violences », Ministère de l'Éducation nationale, janvier 2014

Si les enfants ont fait l'objet d'une protection spéciale dans la Convention de Genève de 1949, le cas des enfants dans les conflits armés n'était pas traité.

L'article 38 de la Convention internationale des droits de l'enfant évoque cette question de l'utilisation des enfants dans les conflits armés en tolérant que des enfants puissent être recrutés dans les conflits armés, à la seule condition qu'ils soient âgés de plus de 15 ans. Ainsi, le recrutement des enfants ne fait pas l'objet d'une prohibition générale.

Afin de rectifier cette disposition, les Nations Unies ont adopté, le 25 mai 2000, un protocole facultatif à la Convention concernant l'implication des enfants dans les conflits armés qui est entré en vigueur le 12 février 2002. La France l'a signé le 6 septembre 2000 et l'a ratifié le 5 février 2003.

Il prohibe formellement le recrutement d'enfants dans des forces armées. Les États ont l'obligation et la responsabilité d'interdire l'enrôlement d'une personne de moins de 18 ans dans la guerre.



Conclusion

Au-delà des réels progrès enregistrés de manière globale, un certain nombre d'enfants dans notre pays continuent à se voir dénier l'accès à un ou plusieurs de leurs droits fondamentaux. C'est ainsi que le Défenseur des Droits a connu entre 2010 et 2013 une augmentation de près de 80 % du nombre de saisines à ce titre, dont 4 sur 10 pour des questions liées à la protection de l'enfance.

Mais pour accéder à ses droits, encore faut-il les connaître : en cette année de célébration du 25^e anniversaire de la Convention des droits de l'enfant, notre Institution s'est donc donné pour priorité de développer l'information des enfants eux-mêmes, et renforcer la promotion des droits, auprès d'eux comme auprès des acteurs de la société civile et des professionnels.

C'est pourquoi, les droits de l'enfant devraient être pris en compte à chaque fois qu'un projet de loi est envisagé, à l'occasion de l'élaboration de son étude d'impact, obligatoire pour tout projet législatif depuis la loi organique du 15 avril 2009.

Il y a des précédents. Ainsi en 2012, deux circulaires ont été prises par le Premier ministre afin d'étendre les exigences des travaux d'évaluation préalable à l'impact des projets de textes sur les droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes et le handicap.

Aujourd'hui, le Défenseur des droits souhaite recommander au gouvernement de prévoir, dans le cadre des travaux de préparation des projets de loi, la prise en compte systématique de l'incidence des dispositions envisagées sur les droits de l'enfant.

Si, à terme, cette précision devra figurer dans la loi organique du 15 avril 2009, seule option permettant d'en garantir la pleine effectivité, dans l'immédiat, une circulaire élaborée sur le modèle de celles publiées à l'été 2012 représenterait une première décision d'une forte portée.

Les tableaux sur les droits de l'enfant qui illustrent la couverture de ce rapport ont été réalisés lors des Assises nationales de la protection de l'enfance 2014 par 16 enfants de 6 à 13 ans accompagnés par l'association SOS Villages d'enfants, pour sensibiliser le public de professionnels présents aux droits de l'enfant. Ils étaient encadrés dans cette démarche par l'artiste plasticienne Marie-José Lopez-Portland. Le Défenseur des droits était également associé à la démarche à travers l'implication de la Défenseure des enfants lors de la présentation publique de la fresque, et les Jeunes ambassadeurs des droits de l'enfant (Jade) qui avaient aidé les enfants à connaître et choisir les droits illustrés.

© Lejas SOSVE Lucie et Mathéo

© Lejas SOSVE Abigael et Safiya

© Lejas SOSVE Jessie et Killan

© Lejas SOSVE Caroline et Mathilde

© Lejas SOSVE Andrew et Kevin

© Lejas SOSVE Priscillia et Jack

© Lejas SOSVE Candice et Nolwenn

© Lejas SOSVE Corentin et Enzo

Conception et réalisation :
Le défenseur des droits - novembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



LE DÉFENSEUR DES DROITS

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

Tél. : 01 53 29 22 00 - Fax : 01 53 29 24 25

www.defenseurdesdroits.fr